Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Juin 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Instructions

4 juin 1919

à l'usage des

receveurs de district, secrétaires de préfecture, autorités communales, officiers de l'état civil ainsi que de l'Intendance de l'impôt

concernant

l'application de la loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919.

I. Principe.

Article premier. La nouvelle loi sur la taxe des successions et donations s'applique à toute acquisition de biens pour laquelle le fait juridique déterminant est survenu postérieurement au 6 avril 1919, date de la votation populaire. Toute acquisition de biens intervenue validement par suite de succession ou de donation après le dit jour est donc en principe soumise à la taxe. Ne tombe en revanche pas sous le coup de celle-ci, l'acquisition survenue régulièrement déjà avant le 7 avril 1919.

En ce qui concerne l'application de l'art. 1^{er}, paragr. 4, de la loi, il y a lieu de remarquer que comme époque du fait juridique déterminant l'assujettissement, à la taxe, des libéralités en avancement d'hoirie ce n'est pas le moment de la délivrance de la libéralité qui fait règle, mais celui de la dévolution de l'héritage (voir aussi, à cet égard, la disposition transitoire de l'art. 43, paragr. 3).

II. Objet de la taxe.

- Art. 2. Tant en ce qui concerne les successions que les donations, est déterminant au point de vue de savoir si la taxe est due ou non en principe:
 - a) lorsque l'acquisition de biens porte sur des immeubles (terres, bâtiments, droits distincts et permanents, mines, art. 655 du code civil suisse): le lieu de situation des objets;
 - b) lorsque l'acquisition porte sur des biens mobiliers (objets physiques, créances, etc.): le domicile du défunt à l'époque de sa mort, soit du donateur à l'époque de la donation.

Il y a lieu de remarquer, ici, que l'endroit effectif de résidence peut aussi entrer en ligne de compte subsidiairement en lieu et place du domicile fixe (voir code civil suisse, art. 23 à 26), et que pour les personnes déclarées absentes par l'autorité bernoise c'est le siège de l'autorité tutélaire administrant leurs biens qui est réputé dernier domicile de ces personnes (cfr. art. 4, paragr. 2 et 3, de la loi).

Le domicile de l'héritier ou du donataire lui-même n'a donc jamais rien à voir dans la question de l'assujettissement de la succession ni de la donation à la taxe.

- Art. 3. N'est dès lors pas soumis à la taxe des successions et donations:
 - a) la propriété foncière sise hors du canton, quand bien même le défunt ou le donateur était ou est domicilié sur territoire bernois;
 - b) les biens mobiliers situés dans le canton, lorsque le défunt ou le donateur n'a pas de domicile (ou de résidence) sur territoire bernois.

Art. 4. Dans le cas où une partie de l'acquisition de biens entre seule en considération au point de vue de la taxe (par exemple, les propriétés sises sur le territoire cantonal, lorsque le défunt ou le donateur est domicilié hors du canton), on devra néanmoins se fonder "sur la fortune nette totale. C'est donc sur cette fortune nette totale et sur sa constitution en actif et en passif que le bénéficiaire devra renseigner dans sa déclaration. Dans ces cas, on fera entrer le passif en ligne de compte proportionnellement aux divers postes de la fortune brute, et non point, par exemple, selon les charges dont les divers éléments de la fortune peuvent être grevés individuellement. En principe, donc, la question de savoir si et pour combien les immeubles à eux seuls sont hypothéqués ne joue aucun rôle quant à la prise en considération du passif.

III. Obligation d'acquitter la taxe.

Art. 5. Les exemptions de taxe statuées en l'art. 6 de la loi doivent être interprétées strictement (limitativement). Autrement dit, en cas de doute la question de l'obligation d'acquitter la taxe sera résolue affirmativement.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'en principe les dites exemptions existent de par la loi, et aussi en ce qui concerne les établissements et fondations publics ou d'utilité publique, de bienfaisance ou religieux spécifiés au n° 5 de l'article précité.

Art. 6. Les établissements, fondations et sociétés privés mentionnés en l'art. 6, n° 5, de la loi qui entendent être exemptés de la taxe doivent en revanche faire valoir cette prétention dans une demande adressée à l'Intendance de l'impôt, avec motifs à l'appui et toutes

pièces justificatives utiles. La demande d'exemption sera présentée en même temps que la déclaration de succession ou de donation, pour être soumise à la décision du Conseil-exécutif avant que la taxe due ne soit fixée.

Il sera procédé de la même manière à l'égard d'assujettis établis hors du canton (aussi s'il s'agit d'Etats, de communes, etc.,) qui voudraient être mis au bénéfice d'une exemption totale ou partielle de la taxe. Ces assujettis doivent toutefois produire également une déclaration de réciprocité de leur pays ou canton, si celui-ci n'en a pas déjà échangé une avec l'Etat de Berne.

IV. Taux de la taxe.

Art. 7. L'application des taux prévus pour la taxe, en particulier également de ceux concernant la taxe additionnelle (progression) selon l'art. 11, doit toujours avoir lieu en tablant sur la totalité de l'acquisition de biens. Il doit en être ainsi, notamment, aussi dans les cas où une portion seulement de cette acquisition est passible de la taxe dans le canton (voir art. 2 à 4 cihaut). Dans ces cas, donc, les taxes applicables (y compris la taxe additionnelle) doivent être déterminées comme si l'acquisition de biens était soumise dans sa totalité à la taxe. Il y a ensuite lieu de déterminer le taux moyen, calculé sur l'ensemble de l'acquisition, et c'est ce taux moyen qui doit être appliqué à la portion de biens qui est passible de la taxe dans le canton de Berne.

V. Détermination de la taxe.

Art. 8. Relativement à l'art. 13, paragr. 1, de la loi, il y a lieu de remarquer que seules sont exonérées entièrement de la taxe les acquisitions de biens d'une valeur *inférieure* à 1000 francs, c'est-à-dire que, con-

trairement au régime en vigueur jusqu'ici, la taxe doit être perçue dès que la somme de 1000 fr. est atteinte. 4 juin 1919

Art. 9. C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer (art. 13, paragr. 2, de la loi).

Il doit satisfaire à cette exigence déjà lors de la remise de la déclaration de succession ou de donation, en présentant, motivant et justifiant un état détaillé concernant l'acquisition de biens, tant en actif qu'en passif, ainsi que concernant les défalcations selon art. 14 et 15, soit 44 à 47, de la loi.

En particulier, l'assujetti fournira avec sa dite déclaration les indications et justifications nécessaires concernant l'évaluation, conformément à la loi, de l'objet acquis et des charges, obligations ou engagements qui le grèvent (art. 16 à 19 de la loi).

Il faudra veiller à ce que toutes ces indications et justifications soient effectivement faites et présentées simultanément avec la remise de la déclaration. Si l'examen de cette dernière fait constater la nécessité de les compléter, il sera fixé à cet effet à l'assujetti un délai convenable mais bref. On devra notamment exiger des renseignements et pièces justificatives entièrement suffisants aussi pour des biens (actif et passif) situés hors du canton qui entrent en ligne de compte soit pour l'obligation même de payer la taxe, soit pour la détermination du taux de celle-ci (voir art. 7 ci-dessus).

Art. 10. Pour la détermination des biens échus à un donataire, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnés s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront addi-

tionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt. Les donations périodiques faites sous la condition expresse qu'elles serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire, ne peuvent cependant être additionnées (art. 15, paragr. final, de la loi).

Pareilles libéralités antérieures doivent être indiquées d'emblée dans la déclaration de l'assujetti. S'il y a des raisons de croire que ce dernier en a reçu, sans toute-fois qu'il les mentionne, on exigera de lui qu'il s'explique à ce sujet. On aura égard en cela, pour la période de transition, à l'art. 43, paragr. 3, particulièrement, de la loi.

VI. Taxation.

Art. 11. Il sera mis à la disposition des assujettis une formule spéciale pour faire la déclaration prescrite.

A teneur de l'art. 21 de la loi, ladite déclaration doit être présentée par écrit et être timbrée (cfr. art. 1^{er}, lettres g et k, de la loi sur le timbre du 2 mai 1880), le timbre de dimensions entrant seul en ligne de compte ici.

Le bénéficiaire de la succession ou de la donation est tenu de faire une déclaration aussi lorsque les biens acquis n'atteignent pas, à son avis, le montant passible de la taxe (art. 21, paragr. 2, de la loi), de même que s'il croit avoir droit à exemption. En principe, donc, il y a lieu de présenter une déclaration dans tout cas de donation et de succession.

L'assujetti ou son représentant doit signer de sa propre main la déclaration (art. 21, paragr. 4, de la loi); il est ainsi interdit de se servir d'une griffe, etc.

Art. 12. Le receveur de district auquel est remise une déclaration de succession ou de donation doit immédiatement examiner si elle satisfait aux prescriptions légales. S'il la trouve insuffisante au point de vue de la forme, il doit la retourner sans délai à l'assujetti ou à son représentant, pour être complétée ou rectifiée. 4 juin 1919

Si au contraire la déclaration est dûment faite, ou si elle est présentée à nouveau après avoir été complétée ou rectifiée ainsi qu'il convenait, le receveur de district examinera si elle est exacte et complète au point de vue du fond, fera telles recherches qu'il jugera à propos pour en déterminer la sincérité et, le cas échéant, requerra de l'assujetti ou de son représentant les renseignements et justifications manquant encore. Puis, sur le vu de son examen et des constations y relatives le receveur rédigera son rapport et l'enverra, avec toutes les pièces et ses propositions, à l'Intendance de l'impôt, pour donner à l'affaire la suite voulue.

Art. 13. L'Intendance de l'impôt examine de son côté la déclaration de l'assujetti et les pièces justificatives fournies, ainsi que le rapport et les propositions du receveur de district. Si elle trouve suffisantes et exactes la déclaration et ses annexes, elle fixe la taxe due, sans toutefois être liée par les propositions du receveur de district.

Si en revanche l'Intendance de l'impôt trouve insuffisantes les pièces produites, ou si elle doute de l'exactitude des indications qui y sont faites, elle procède aux recherches nécessaires (art. 24, paragr. 2, de la loi), en quoi elle pourra faire appel aussi au receveur de district.

S'il n'est pas du tout ou pas suffisamment possible de déterminer de cette manière l'exactitude de la déclaration, on ordonnera l'audition de l'assujetti ou de son représentant légal conformément à l'art. 15 de la loi.

- Art. 14. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance de l'impôt arrête d'office le montant de la taxe due sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, ladite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances et sous réserve de la taxe répressive aux termes de l'art. 37 de la loi (art. 27 de celle-ci).
- Art. 15. La taxation officielle est signifiée à l'assujetti, soit à son représentant, par lettre chargée, avec communication des délais et lieu de paiement.

VII. Perception de la taxe.

Art. 16. La taxe est perçue par la recette de district qui a reçu la déclaration de succession ou de donation.

Dès que la taxation a passé en force d'exécution, soit que le délai de pourvoi ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que le pourvoi ait été écarté, l'Intendance de l'impôt en informe le receveur de district (cfr. art. 30 de la loi).

Ce dernier pourvoit dans la mesure du possible à ce que les taxes dues soient acquittées promptement. En règle générale, il n'y aura pas lieu d'adresser aux assujettis une sommation spéciale de payer, vu l'invitation y relative contenu dans l'avis de l'Intendance de l'impôt.

Art. 17. Pour son concours dans la taxation et dans la perception des taxes de succession et donation, tant ordinaires que complémentaires (art. 32, paragr. 2, de la loi), des amendes disciplinaires (art. 33), et des taxes

répressives (art. 37), le receveur de district touche une bonification du 2 % des sommes perçues, mais de 300 fr. au maximum pour un seul et même cas.

4 juin 1919

VIII. Amende disciplinaire, mode de procéder en cas de défaut et amende répressive.

Art. 18. Est passible d'amende, l'assujetti qui n'observe pas les délais fixés dans la loi pour présenter la déclaration de succession ou de donation, ainsi que pour déclarer la disparition de dettes ou de charges qui grevaient les biens acquis (art. 23 et 32 de la loi).

Les amendes disciplinaires prononcées par la Direction des finances conformément à l'art. 33, paragr. 2, de la loi sont notifiées par l'Intendance de l'impôt à l'intéressé par lettre chargée. Dès que la décision y relative a passé en force d'exécution, soit que l'assujetti l'ait acceptée tacitement, soit qu'il ait déclaré expressément s'v soumettre, l'Intendance de l'impôt en informe la recette de district, qui pourvoit alors sans délai au recouvrement de l'amende.

La notification des amendes prononcées par le juge pénal et leur exécution ont lieu conformément aux prescriptions particulières y relatives.

IX. Dispositions diverses.

Art. 19. Les officiers de l'état civil devront dorénavant remettre *chaque mois* à la recette de district les extraits de leurs registres des décès, établis sur les formules que leur fournira l'Intendance de l'impôt.

En outre, à chaque déclaration de décès ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession. Cette formule leur sera de même fournie par l'Intendance de l'impôt (art. 36 de la loi).

Art. 20. Les receveurs de district veilleront à ce que les états mortuaires (extraits des registres des décès) leur parviennent régulièrement et à temps. Ils les transmettront immédiatement aux autorités communales intéressées, pour qu'elles présentent leur rapport (cfr. art. 21 ci-après).

Dès qu'ils sont de nouveau en possession des susdits états complétés pour l'ensemble du district, les receveurs doivent envoyer à l'Intendance, de l'impôt toutes les pièces, accompagnées de leur rapport concernant les mesures prises par eux ainsi que de leurs propositions touchant chaque cas particulier. En règle générale les receveurs de district n'enverront plus d'invitation spéciale à présenter une déclaration de succession, cette invitation étant remplacée par la formule de déclaration que l'officier de l'état civil remet aux intéressés (v. art. 19, paragr. 2, ci-dessus).

- Art. 21. Les conseils municipaux doivent, dans le délai d'un mois, examiner les états mortuaires et présenter un rapport véridique sur le point de savoir s'ils sont exacts et complets ainsi que concernant les conditions de chaque cas (nom, profession et domicile des héritiers, conditions de parenté, existence de testaments, montant probable de la succession).
- Art. 22. A l'aide de ce matériel, l'Intendance de l'impôt tient un registre des cas de succession présumés passibles de la taxe. Elle retourne les états mortuaires et rapports contrôlés par elle aux receveurs de district, qui conserveront le tout.
- Art. 23. Les conservateurs du registre foncier aviseront la recette de district de tous les actes de cession en avancement d'hoirie qui leur sont présentés à fin

d'inscription. Ils lui feront savoir, particulièrement, pour quelles sommes il est donné quittance sans contre-prestation correspondante. En outre, ils informeront la recette des cessions ou quittances sur créances garanties hypothécairement qui ont lieu en avancement d'hoirie ou de quelque autre manière sans contre-prestation équivalente, et dont ils ont connaissance par des réquisitions d'inscription leur parvenant, soit par les titres de créance à eux présentés à fin de mention.

Tous ces avis seront adressés au receveur du district dans lequelle le cédant ou la personne qui délivre la quittance a son domicile.

Les receveurs de district tiendront un registre exact des avis reçus, ainsi que de tous autres cas de cessions, délivrances de biens ou quittances en avancement d'hoirie qui parviennent à leur connaissance. Ils consulteront ce registre chaque fois qu'ils doivent présenter un rapport sur une déclaration de succession, de même que, d'une manière générale, ils voueront dans chaque cas de taxe la plus grande attention à la question de la délivrance de biens en avancement d'hoirie.

Les registres des cessions en avancement d'hoirie tenus par les recettes de district doivent être en tout temps à la disposition de l'Intendance de l'impôt.

Berne, le 4 juin 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

4 juin 1919

Instructions

aux autorités de taxation

concernant

la revision générale des estimations cadastrales en 1919/1920.

A. Organisation des autorités.

I. Commission cantonale de taxation.

Article premier. Pour ses travaux préparatoires, la commission cantonale de taxation, composée de 30 membres, se divisera en six sections, correspondant aux six grandes régions du canton: Oberland, Mittelland, Haute-Argovie, Emmental, Seeland et Jura (cfr. art. 7, paragr. 2, du décret concernant la revision).

Chacune de ces sections comprend 5 membres, dont deux ne peuvent appartenir à la région en cause. Elle désigne elle-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

- Art. 2. Chaque section tiendra au sujet de ses délibérations un procès-verbal, qu'elle remettra au président de la commission générale une fois achevés ses travaux préparatoires.
- Art. 3. Toutes les décisions définitives sont prises par la commission réunie en séance plénière (art. 7, paragr. 3, du décret concernant la revision).

Les membres de la commission n'ont que voix consultative quand il s'agit d'arrêter les estimations de leur commune d'origine et de domicile.

4 juin 1919

- Art. 4. Il est loisible à l'intendant des impôts d'assister, avec voix consultative, tant aux séances de la commission générale qu'à celles des sections, ou bien de s'y faire représenter par un de ses adjoints (art. 6, paragr. 3, du décret concernant l'impôt sur la fortune).
- Art. 5. Le secrétaire de la commission générale, à désigner par le Conseil-exécutif, tiendra un procès-verbal continu et précis des délibérations d'icelle.

II. Commission cantonale préconsultative.

Art. 6. La commission préconsultative sera convoquée par la Direction des finances une fois expiré le délai de recours et terminés les travaux préparatoires, et il lui sera adjoint un secrétaire pour la tenue de son procès-verbal.

III. Commission communale de l'impôt.

Art. 7. Dans chaque commune municipale il sera nommé conformément aux prescriptions en vigueur une commission de l'impôt foncier de 3 à 25 membres, pourvue d'un président et d'un secrétaire (art. 7 du décret concernant l'impôt sur la fortune).

Cette nomination sera portée à la connaissance de l'Intendance de l'impôt dans la huitaine, avec désignation exacte des membres de la commission.

Art. 8. Toutes les estimations sont faites par la commission dans son ensemble, les décisions étant prises en présence de tous les membres lorsque la commission n'en compte que trois, et de la majorité absolue lorsqu'elle en compte davantage.

- Art. 9. Aucun membre de la commission ne peut participer aux délibérations concernant l'estimation d'immeubles qui appartiennent à lui-même, à sa femme ou fiancée, ou encore à ses parents et alliés en ligne tant ascendante que descendante et au second degré de la ligne collatérale (père et mère, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, beaux-parents, arrière-beaux-parents, gendres et brus, beaux-frères et belles-sœurs).
- Art. 10. Le secrétaire tiendra exactement et sans interruption un procès-verbal de toutes les délibérations de la commission, avec indication des personnes qui y auront concouru.

B. Mode de procéder aux estimations.

I. Principes généraux.

Art. 11. La revision générale de 1919/1920 doit porter principalement sur le montant des estimations cadastrales. Elle doit s'étendre également à la répartition des biens-fonds dans les diverses classes quant à la culture et à la valeur, pour autant que les conditions de fait le justifient.

Il ne sera pas tenu compte, en revanche, des plusvalues ou moins-values extraordinaires causées par les conditions exceptionnelles de la guerre et qui doivent être considérées comme passagères.

A l'occasion de la revision, il y aura lieu de procéder aussi à la rectification des erreurs qui existeraient (art. 3 du décret concernant la revision).

Art. 12. Les estimations se feront en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer (art. 12, paragr. 1, de la loi sur les impôts).

En fait de pareils facteurs, on prendra notamment en considération:

- a) les prix généraux des immeubles dans les communes dont il s'agit;
- 4 juin 1919
- b) les prix réalisés au cours des dix dernières années sur certains immeubles;
- c) les conditions de trafic;
- d) les circonstances particulières influant sur la valeur vénale de certains immeubles (art. 13 à 15 ci-après).

Art. 13. Pour ce qui est en particulier des bâtiments, l'évaluation équivaudra en général, indépendamment de la valeur du fonds, à la valeur faisant règle pour l'assurance contre le feu; on tiendra néanmoins convenablement compte dans chaque cas de la plus-value ou de la moins value qui résulte des circonstances (art. 12, paragr. 2, de la loi sur les impôts). On aura entre autres égard au fait de savoir si la valeur d'assurance contre l'incendie comprend l'évaluation de toutes les parties de bâtiment ou si, au contraire, certaines de celles-ci (caves voûtées, etc.) ne sont pas évaluées et exceptées de l'assurance.

Comme circonstances particulières, entrent notamment en ligne de compte à cet égard:

dans le sens d'une augmentation de la valeur: une situation propice au point de vue du trafic; le fait d'être particulièrement approprié à un métier, une industrie, un commerce ou une autre exploitation, ainsi que d'être aménagé à pareille fin ou de présenter d'autres avantages au même point de vue; les droits dont bénéficie le bâtiment; dans le sens d'une diminution de la valeur: une situation défavorable quant au trafic (en particulier le fait de se trouver au-dessus de la zone forestière); un genre de construction inapproprié; un usage difficile ou seulement partiel.

L'estimation cadastrale devra être au minimum du 80 % de la valeur d'assurance contre le feu. Dans les cas où l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière détermine spécialement la valeur vénale conformément à l'art. 25, paragr. 3, de la loi du 1^{er} mars 1914, l'estimation cadastrale devra être au moins égale à cette valeur (cfr. art. 2 du décret concernant l'impôt sur la fortune).

Art. 14. Tant en ce qui concerne les bâtiments que pour ce qui est des biens-fonds on aura égard, pour l'estimation, aux avantages naturels particuliers dont l'objet considéré bénéficie, tels que l'existence d'une source minérale ou thermale, de beautés naturelles extraordinaires ne pouvant être visitées que moyennant finance, etc. (v. art. 3 du décret concernant l'impôt sur la fortune).

Pour tenir compte d'avantages du genre susmentionné. on élévera dans une mesure convenable l'estimation de l'objet bénéficiant directement de ces avantages, ou depuis lequel — notamment dans le cas de beautés naturelles extraordinaires — on peut rendre possible ou contrôler la jouissance de l'avantage dont il s'agit.

Dans les localités rurales, particulièrement, l'estimation des bâtiments se fera en considérant ainsi qu'il convient si le bâtiment possède ou non sa propre distribution d'eau de source. On prendra pour règle, à cet égard, que l'existence d'une telle distribution d'eau est un facteur augmentant la valeur de l'immeuble, les frais et la valeur de la distribution n'étant pas exprimés dans la somme d'assurance contre l'incendie.

Art. 15. L'estimation des forces hydrauliques se fera suivant la valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte de tous les éléments qui déterminent cette valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable

concédée, la situation des ouvrages ainsi que les frais et les difficultés de leur établissement et de leur usage (art. 12, paragr. 4, de la loi sur les impôts). 4 juin 1919

L'estimation se fondera sur le nombre de chevaux de force utile (HP) pouvant être produits en moyenne pendant l'année. Elle sera au minimum de 900 fr. par cheval.

Tant qu'une usine n'est pas établie pour l'utilisation intégrale de la force concédée, on aura équitablement égard à cette circonstance dans la détermination de l'estimation.

La force hydraulique sera toujours estimée pour soi, même dans les cas où elle ne sert pas à la production d'énergie électrique (cfr. art. 5 du décret concernant l'impôt sur la fortune).

II. Mode à suivre pour les taxations de la commission cantonale.

Art. 16. Afin de mettre les estimations cadastrales en harmonie avec les conditions actuelles de valeur et de rendement la commission cantonale de taxation les comparera, en tenant compte de tous les facteurs spéciaux influant sur la valeur, avec les résultats du trafic immobilier pendant ces dix dernières années ainsi qu'avec les estimations de l'Etablissement cantonal d'assurance contre le feu, à l'effet de quoi tous extraits nécessaires des registres fonciers et des registres matricules seront mis à sa disposition.

La commission aura tout particulièrement égard aussi aux améliorations foncières exécutées au cours des dernières années et à leurs effets sur la valeur des terres, et elle veillera à ce que les rectifications correspondantes soient effectuées, lors de la revision, dans le classement des biens-fonds quant à la culture et à la valeur.

Les autorités et fonctionnaires communaux sont tenus de prêter leur concours à la commission et, notamment, de lui fournir tous les renseignements qu'elle leur demandera (art. 2, paragr. 2, du décret du 10 mars 1919).

Art. 17. La commission cantonale de taxation a pour tâche d'examiner si les estimations cadastrales des diverses communes correspondent à la valeur et au revenu des propriétés foncières à l'époque de la revision. Elle fixe les nouvelles estimations en tenant compte de tous les facteurs qui les déterminent et après avoir entendu l'autorité communale.

La commission se divise en sections pour les travaux préparatoires.

Les décisions définitives sont prises par la commission réunie en assemblée plénière (art. 7 du décret concernant la revision).

Art. 18. La commission détermine la nouvelle estimation totale de chaque commune; si elle modifie l'estimation actuelle, elle le fera en un pourcent déterminé. La commission n'a pas à s'occuper de l'estimation de certains objets ou classes.

Toutefois la commission devra, en se basant sur ses observations, fixer les règles selon lesquelles doivent être réparties les augmentations ou réductions de l'estimation totale arrêtées par elle; elle devra en particulier décider aussi, en principe, si et dans quelle mesure le classement des immeubles doit être modifié quant à la culture et à la valeur. Elle entendra sur ce point les conseils communaux intéressés (art. 8 du décret précité).

Art. 19. Les règles que la commission cantonale doit fixer concernant les estimations individuelles (art. 8, paragr. 2, du décret du 10 mars 1919) détermineront en particulier:

- 4 juin 1919
- a) relativement aux bâtiments, le rapport, en pourcent, existant pour la commune dont il s'agit entre la nouvelle estimation cadastrale totale et la valeur d'assurance contre l'incendie. Pour fixer ce rapport on tiendra compte aussi de ce que la revision des estimations d'assurance contre l'incendie est chose faite pour une partie des communes et qu'elle reste encore à effectuer pour les autres;
- b) quant aux autres objets, le pourcent d'augmentation ou de diminution comparativement aux estimations cadastrales actuelles;
- c) les facteurs spéciaux à prendre en considération pour les estimations individuelles.

En règle générale, les constatations selon lettres a et b porteront sur l'ensemble du territoire communal. Elles peuvent toutefois, exceptionnellement, avoir lieu de façon distincte, pour certaines portions de la commune (quartiers, sections, communautés rurales, région d'exploitation). En ce qui concerne les terres cultivables, il pourra notamment en être ainsi lorsque les conditions de valeur accusent des différences extraordinaires selon les portions du territoire communal, particulièrement à cause de l'amélioration des conditions de trafic ou de communication, par suite d'améliorations foncières, etc. Dans des cas de ce genre, la commission déterminera également si et dans quelle mesure il y a lieu de modifier le classement des immeubles quant à la culture et à la valeur.

Il est de même loisible à la commission d'arrêter, pour des régions d'exploitation déterminées ou pour les communes, des estimations minimum quant aux diverses classes de culture entrant en ligne de compte, et des différences minimum d'une classe de valeur à l'autre,

ainsi que de restreindre le nombre des classes de valeur pour une commune ou une région d'exploitation déterminée et formant un tout homogène.

- Art. 20. Les sections établissent les projets des constatations prévues en l'art. 19 ci-dessus et les soumettent à la commission générale. Avant de rendre sa décision, cette dernière prendra l'avis des conseils communaux intéressés au sujet des propositions des sections.
- Art. 21. Une fois terminées les opérations de taxation, la commission réunie en séance plénière procédera à une comparaison et vérification des estimations des diverses communes et régions du canton, aux fins d'établir l'uniformité voulue.
- Art. 22. Les sections exécuteront leurs travaux préparatoires suffisamment tôt pour que la commission générale puisse terminer ses opérations pour le 31 août 1919 (art. 4 du décret concernant la revision).
- Art. 23. Les délibérations de la commission générale feront l'objet d'un procès-verbal dans lequel on indiquera sommairement les divers facteurs pris en considération pour la modification des anciennes estimations, ainsi que les principes fondamentaux arrêtés quant aux taxations individuelles.
- Art. 24. Les travaux de la commission terminés, la décision de celle-ci sera signifiée à chaque conseil municipal par l'envoi d'un extrait de procès-verbal signé du président et du secrétaire de la commission.

Ladite décison devra énoncer les règles arrêtées pour les taxations individuelles, conformément à l'art. 19 cidessus. En revanche, elle ne devra pas contenir le calcul de l'élévation ou de la diminution probables de l'estimation totale auxquelles l'application de ces principes donnera lieu.

Il sera fixé au conseil municipal, dans la signification, un délai de recours de 30 jours. La signification de la décision et la date de l'envoi de l'extrait y relatif seront consignées au procès-verbal.

Un double de la décision de la commission sera envoyé en même temps à l'Intendance de l'impôt, à titre de signification.

Les procès-verbaux de la commission générale et de ses sections devront, une fois les opérations achevées, être remis à l'Intendance de l'impôt, pour être conservés.

III. Mode à suivre pour les taxations des commissions communales.

Art. 25. Les commissions communales de l'impôt doivent procéder avant tout aux modifications que les erreurs existantes ou un changement des conditions de fait nécessitent dans le classement des immeubles quant à la culture et à la valeur (art. 3 du décret concernant la revision).

Toutes modifications de ce genre seront mentionnées pour soi au procès-verbal, avec indication des motifs. Elles n'influent cependant sur la répartition de l'estimation totale arrêtée par la commission cantonale que si et dans la mesure où, d'après les motifs qui les ont déterminées, elles sont entrées en ligne de compte dans la fixation de l'estimation totale.

On s'abstiendra autant que possible, à cet égard, de ranger un seul et même immeuble dans plusieurs classes de valeur. Les fonds de moins de 50 ares ne doivent pas, en principe, être rangés dans plus d'une classe, à moins qu'il ne s'agisse de terrains à bâtir. Si toutefois des portions de pareils immeubles accusent de fortes différences de valeur, le classement se fera selon la va-

leur moyenne. Le nombre des classes de valeur devra être réduit au strict nécessaire aussi en ce qui concerne des immeubles étendus et l'on ne rangera pas dans une classe spéciale des portions inférieures à 50 ares.

- Art. 26. La modification apportée à l'estimation totale par la commission cantonale (art. 8 du décret concernant la revision) sera répartie ainsi qu'il suit:
 - a) tout d'abord, on modifiera les estimations de bâtiments conformément à l'art. 19, lettre a, ci-dessus, en tenant compte des conditions de chaque objet, mais toutefois de manière à atteindre le rapport moyen entre les estimations cadastrales et celles d'assurance contre l'incendie, tel qu'il aura été déterminé par la commission cantonale de taxation;
 - b) ensuite, on appliquera d'une façon aussi égale que possible à chacun des objets l'augmentation ou la diminution fixée en pourcent à teneur de l'art. 19, lettre b, ci-dessus, sauf autre mode de faire statué dans les règles à suivre;
 - c) d'autre part on aura égard pour chaque objet, le cas échéant, aux facteurs spéciaux prévus dans le décret du 10 mars 1919 et dans les présentes instructions (v. art. 13 à 15).
- Art. 27. Les travaux doivent être achevés assez tôt pour qu'en 1920 le dépôt public des estimations revisées puisse avoir lieu au plus tard en même temps que le dépôt de registres prévu pour la rectification annuelle des rôles de l'impôt foncier.

Les estimations individuelles arrêtées par la commission communale doivent être portées immédiatement dans le registre de l'impôt foncier.

Art. 28. Les estimations individuelles arrêtées à l'occasion de la revision générale seront communiquées

aux contribuables par lettre chargée, ou contre récépissé, avec indication du délai de recours, lequel devra coïncider avec le terme final du délai de dépôt.

Les registres rectifiés de l'impôt foncier seront déposés publiquement pendant quatorze jours au secrétariat communal, ou en un autre lieu approprié que désignera le conseil municipal. Le délai de dépôt sera communiqué à l'Intendance de l'impôt avant qu'il commence de courir. Il sera au surplus publié dans la Feuille officielle et dans la feuille locale d'avis, là où il en existe une; à défaut de pareille feuille, il sera affiché publiquement.

C. Procédure de recours.

I. Recours contre des décisions de la commission cantonale de taxation.

- Art. 29. Si le conseil municipal entend recourir au Conseil-exécutif contre les décisions de la commission cantonale relatives au pourcent d'élévation des estimations de la localité ou aux règles concernant la répartition de l'élévation, il doit adresser à la Chancellerie d'Etat, à l'intention de ladite autorité et dans le délai de 30 jours à lui fixés, un mémoire timbré contenant:
 - a) l'énonciation précise des changements réclamés;
 - b) l'indication des motifs à l'appui;
 - c) l'énonciation des moyens de preuve.

Au recours seront joints les titres de preuve que le recourant aurait en mains.

Les recours du représentant du fisc seront formés de la même manière (art. 11 du décret de revision).

Art. 30. Il est loisible à la Direction des finances de requérir de la commission cantonale de taxation un rapport sur le recours.

La Direction des finances envoie ensuite toutes les pièces au président de la commission préconsultative,

pour être mises en circulation parmi les membres de celles-ci.

- Art. 31. Les inspections locales que la commission préconsultative juge nécessaires sont effectuées par une délégation de trois de ses membres; elle pourra aussi recourir à cet effet à des experts (art. 13 du décret concernant la revision).
- Art. 32. Pour chaque cas, la commission préconsultative arrêtera dans sa séance les grandes lignes du préavis à donner, lesquelles seront consignées dans son procès-verbal.

Les préavis seront motivés, signés des président et secrétaire de la commission, puis remis à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif.

Art. 33. La Direction des finances soumettra au Conseil-exécutif le dossier de chaque recours, avec son rapport et ses propositions. Au dossier seront joints le préavis de la commission consultative ainsi que, le cas échéant, le rapport demandé à la commission cantonale de taxation en conformité de l'art. 30.

II. Recours contre les estimations de la commission communale.

Art. 34. Les prescriptions du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt font règle en ce qui concerne le mode de recourir contre les estimations de la commission communale de l'impôt (art. 14 du décret concernant la revision).

D. Etablissement de nouveaux registres d'impôt foncier.

Art. 35. Conjointement avec la revision des estimations cadastrales, on établira à nouveau les registres de

l'impôt foncier, et cela suivant une formule uniforme pour tout le canton. Ces registres se fonderont sur le plan cadastral, là où il en existe un. Les formules nécessaires seront fournies aux communes par l'Intendance de l'impôt. 4 juin 1919

En raison des changements que subira la formule de registre, tous les registres de l'impôt foncier seront établis à nouveau à l'occasion de la revision générale des estimations de 1919/1920.

E. Dispositions finales.

- Art. 36. La Direction des finances pourvoira à l'exécution des dispositions qui précèdent.
- Art. 37. Les présentes instructions entrent immédiatement en vigueur.

Elles abrogent toutes autres instructions et ordonnances qui leur seraient contraires.

Berne, le 4 juin 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

concernant

les gratifications et indemnités en affaires pénales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1^{er} et 3 de la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes;

Sur la proposition des Directions de la police et des finances,

arrêle:

Article premier. Il ne sera plus rien payé aux dénonciateurs sur le produit des amendes. Les parts d'amende qu'on leur versait jusqu'ici sont remplacées par des gratifications, qui leur seront accordées conformément aux dispositions du présent arrêté. Indépendamment de ces gratifications, les primes et récompenses prévues par le règlement du 28 mars 1853 continueront d'être versées comme auparavant, la revision de ce règlement demeurant toutefois réservée.

- Art. 2. Les fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat n'ont aucun droit à des gratifications pour dénonciations officielles, à l'exception cependant des gendarmes, à qui des gratifications pourront être accordées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Art. 3. Les dits fonctionnaires et employés n'ont, de même, aucun droit aux émoluments perçus pour leurs fonctions en affaires pénales. Ces émoluments reviennent à l'Etat.

Art. 4. Au chef-lieu et éventuellement dans d'autres localités du canton où, vu l'art. 5 de la loi concernant le corps de la police cantonale, le service de police est réglé suivant entente avec les autorités communales, il peut être alloué conventionnellement aux agents de police communaux, pour leurs fonctions en affaires pénales, une somme forfaitaire annuelle, qui ne devra cependant pas excéder 300 fr.

10 juin 1919

Art. 5. Sur la proposition des préfets et des présidents de tribunaux, la Direction de la police peut accorder une récompense aux particuliers et aux agents de police qui dénoncent des infractions à des lois fiscales ainsi qu'à des lois et ordonnances rendues dans l'intérêt du bien public, dans les cas où ces infractions aboutissent à condamnation à des amendes.

Il y a lieu de considérer comme actes législatifs des espèces susmentionnées:

- 1º la loi sur le timbre;
- 2º l'ordonnance interdisant le commerce clandestin du sel;
- 3º la loi sur la police des auberges, pour autant qu'il s'agit de tenue contraire aux bonnes mœurs, de débit clandestin de boissons et de fourniture de locaux à fin de beuverie;
- 4° la loi sur la police des denrées alimentaires, pour autant qu'il s'agit de fraude en matière de pareilles denrées;
- 5° la loi concernant les maisons de jeu et les dispositions concernant les loteries suivant art. 249 à 254 du code pénal.
- Art. 6. Ces gratifications ne seront allouées qu'après la condamnation de l'inculpé et le recouvrement effectif

de l'amende infligée. Elles peuvent s'élever pour chaque cas à un quart de l'amende, sans cependant jamais dépasser 50 fr.

- Art. 7. Il ne peut être accordé de gratifications pour des infractions aux termes de l'art. 256, n° 1 à 13, du code pénal.
- Art. 8. Les préfets et les présidents de tribunaux transmettront à la Direction de la police un état des gratifications qu'ils proposent d'accorder. Ils indiqueront pour chaque affaire:
 - 1º les nom et prénom du condamné;
 - 2º les nom et adresse du dénonciateur à récompenser;
 - 3º la date et le numéro du jugement;
 - 4° le montant de l'amende prononcée.

Ces états seront en outre accompagnés d'une attestation de la recette de district concernant l'encaissement de l'amende.

- Art. 9. La Direction de la police examine les propositions de gratification et établit les mandats de paiement y relatifs. Elle peut demander à cet effet l'avis du Contrôle des finances.
- Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge celui du 9 février 1887. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10 juin 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Règlement

10 juin 1919

relatif

aux traitements des maîtres de l'Ecole cantonale de Porrentruy.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 2 et 9 de la loi portant suppression de l'Ecole cantonale de Berne, du 27 mai 1877, ainsi que l'art. 11 de la loi sur les écoles cantonales et l'art. 20 de celle sur les écoles secondaires, toutes deux du 26 juin 1856;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrêle:

Article premier. Les maîtres ordinaires de l'Ecole cantonale de Porrentruy touchent:

- a) ceux qui enseignent au gymnase, pour 20 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 6000 francs, et
- b) ceux qui enseignent au progymnase, pour 25 à 31 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 5600 francs.

Au traitement initial s'ajoutent quatre augmentations triennales pour années de service de 600 francs chacune.

Art. 2. Outre leur traitement de maître ordinaire, le recteur et le proviseur ont droit, pour leurs fonctions spéciales, à un supplément de 1200 francs le premier et de 400 francs le second.

Art. 3. Les maîtres auxiliaires, donnant moins de 20 heures soit de 25 heures de leçons par semaine, touchent un traitement initial de 240 francs au gymnase et de 220 francs au progymnase, par heure hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre augmentations triennales pour années de service de 24 francs chacune pour les maîtres du gymnase et de 20 francs pour les maîtres du progymnase, par heure hebdomadaire.

- Art. 4. Le traitement initial des maîtres ordinaires qui enseignent à la fois au gymnase et au progymnase sera égal au traitement initial d'un maître du progymnase, augmenté, proportionnellement au nombre d'heures enseignées au gymnase, d'une partie de la différence entre le traitement d'un maître au gymnase et celui d'un maître au progymnase.
- Art. 5. Les années de service que des maîtres ordinaires ont passées dans une école publique de n'importe quel degré leur seront comptées. Celles qu'ils auraient passées dans un autre poste d'enseignement pourront de même leur être comptées, entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.
- Art. 6. Les art. 7, 8, 11, 13, 14, 15 et 16 du chapitre "Dispositions générales" ainsi que les art. 57 et 59 du chapitre "Dispositions transitoires et finales" du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 sont également applicables, par analogie, au personnel enseignant de l'Ecole cantonale.
- Art. 7. Les dispositions du décret précité relatives à la caisse de secours (chapitre E) ne sont pas applicables audit personnel. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Art. 8. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 9 décembre 1916 sur la matière ainsi que la décision du Conseil-exécutif du 8 juin 1918.

10 juin 1919

Berne, le 10 juin 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

concernant

le paiement de subventions cantonales pour les frais des mesures prises contre la grippe.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 23 octobre et 19 novembre 1918 concernant le paiement de subsides fédéraux pour combattre l'influenza;

Vu la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative au même objet, ainsi que les art. 29 et 30 de l'ordonnance cantonale du 28 février 1891 portant application de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général,

arrête:

Article premier. Le Conseil-exécutif alloue des subventions aux communes pour les dépenses que leur auront causées les mesures extraordinaires prises pour combattre l'épidémie de grippe, telles que la création et le service d'hôpitaux d'urgence, l'engagement de garde-malades, etc.

Ces subventions se montent au maximum à la moitié desdits frais, déduction faite de la subvention fédérale.

Les demandes de subvention doivent être présentées à la Direction des affaires sanitaires, sur la formule

prescrite, et être accompagnées de toutes les pièces justificatives voulues, notamment des factures acquittées. Pour les hôpitaux d'urgence, les communes devront porter en compte et déduire de leurs dépenses le montant des taxes payées par ou pour les malades soignés.

Art. 2. Les médecins, garde-malades et désinfecteurs chargés officiellement par les autorités cantonales et communales de soigner des malades de la grippe internés dans des maisons ou mis dans des hôpitaux, ou de procéder à des désinfections, ont droit, s'ils tombent eux-mêmes malades de la grippe par suite de ce service, au traitement gratuit dans un lazaret d'isolement et à une indemnité équitable. Cette dernière ne devra toute-fois pas dépasser fr. 15 par jour pour les médecins et fr. 5 pour les autres personnes.

Si la maladie entraîne invalidité ou mort, les intéressés dans le premier cas, leurs survivants dans le second, ont droit à une indemnité convenable, qui ne pourra néamoins dépasser fr. 15,000 en cas d'invalidité complète ou de mort pour un médecin, et fr. 5000 pour un garde-malade ou un désinfecteur.

Comme survivants ayant droit aux indemnités, on entend l'époux et les descendants directs, ainsi que toutes autres personnes dont le défunt était tenu d'assurer l'entretien.

Si le malade n'a pas observé les mesures préventives prescrites, ou s'est rendu coupable de contravention aux prescriptions ou instructions édictées, et si par suite il faut admettre que la contagion est résultée de ce fait ou en a été favorisée, on pourra abaisser dans la mesure qui convient les indemnités (indemnités de maladie et indemnité pour invalidité ou mort) ou même les refuser entièrement.

D'autre part on pourra, si d'impérieux motifs le justifient, élever les indemnités jusqu'à concurrence du double.

L'Etat remboursera au maximum la moitié des indemnités, déduction faite de la subvention versée par la Confédération, que les communes auront payées à des médecins, garde-malades ou désinfecteurs ou à leurs survivants conformément aux dipositions ci-dessus.

C'est le Conseil-exécutif qui, sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires, après avoir entendu le conseil municipal de la commune intéressée et en tenant compte des conditions spéciales de chaque cas, fixera l'indemnité de maladie et celle pour invalidité ou mort. Recours contre sa décision pourra cependant être formé devant le Département fédéral compétent et, s'il y a lieu, devant le Conseil fédéral, qui tranche en dernier ressort.

Art. 3. Aux communes qui ont indemnisé des personnes, telles qu'employés de théâtre et de cinématographe, artistes, musiciens et autres, privées effectivement de leurs moyens d'existence par la fermeture des établissements ou l'arrêt des entreprises dans lesquelles elles étaient employées, lorsque cette fermeture a été ordonnée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1918 et des arrêtés du Conseil-exécutif des 23 juillet, 25 octobre, 30 octobre et 23 novembre 1918 afin de prévenir la propagation de la grippe, il sera accordé pour des motifs d'équité une subvention de l'Etat, qui ne devra toutefois pas excéder la moitié de la somme versée, après déduction du subside fédéral. Les demandes de subvention devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires. Elles seront vidées par la Direction des affaires sanitaires, sur la proposition

du conseil municipal compétent, recours contre la décision y relative pouvant d'ailleurs être formé devant le Conseil-exécutif. 14 juin 1919

- Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique,* avec effet rétroactif quant aux mesures prises antérieurement déjà par les communes.
- Art. 5. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juin 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D' C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

^{*} Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le 8 juillet 1918.

Chancellerie d'Etat.

Appendice.

Allocation de subsides fédéraux et cantonaux pour les dépenses occasionnées par les mesures extraordinaires prises contre l'influenza.

Formule de comptes

(art. 1er, paragraphe 3).

Canton Comm	nune				
1. Aménagement d'hôpitaux	Pièces justifica- tives no d'ordre	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
d'urgence: a) Frais de construction . dont à déduire la valeur du bâtiment après l'extinc- tion de l'épidémie ou le produit de la vente des matériaux après démolition					
 b) Loyer payé effectivement pour l'emploi d'un bâtiment particulier utilisé comme hôpital d'urgence c) Achat effectif d'objets mobiliers et autres destinés à l'hôpital d'urgence . 					
 2. Frais d'hospitalisation des malades dans l'hôpital d'urgence: a) Dépenses pour la nourriture, l'éclairage et le chauffage. b) Honoraires des médecins et salaire des garde-malades, pour autant qu'ils ont été spécialement engagés pour le service de l'hôpital d'urgence. 				×	
c) Médicaments					
Total		***************************************		38	
A déduire le montant des taxes payées par les malades eux-mêmes, par l'autorité militaire, les caisses d'assurance, les communes, etc					
A reporter					

	Pièces justifica- tives no d'ordre	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Report					
3. Salaires payés aux garde-malades spéciale- ment engagés pour soigner les malades non hospitalisés					
4. Paiement d'indemnités aux médecins pour la déclaration des cas d'influenza faite conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918.					
5. Indemnités payées en cas de maladie, d'invalidité ou de mort aux personnes (ou à leurs ayants droit) chargées par l'autorité de soigner des malades de l'influenza, ou d'exécuter les mesures ordonnées par elle, et qui ont contracté de ce fait l'influenza (art. 12 ^{bis} du règlement des 4 novembre 1887/14 mai 1915)		ı.			
6. Indemnités payées aux personnes privées de leurs moyens d'existence par la fermeture des établissements et entreprises dans lesquels elles étaient employées, lorsque cette fermeture a été ordonnée par l'autorité à titre de mesure préventive contre l'influenza					
Total				***********	

Observations:	я

Tarif

concernant

les émoluments de secrétariat des chambres de conciliation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la délégation du règlement arbitral des contestations en matière d'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers, cause un fort surcroît de besogne aux chambres de conciliation;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Les secrétaires des chambres de conciliation peuvent se faire payer les indemnités suivantes pour leurs travaux:

I. Ecritures.

1º Réception et enregistrement d'une affaire	fr.	1.50
2º une communication simple	77	50
3° une lettre	"	1.50
4º assignation des parties, notifications et		
autres diligences analogues, y compris un		
double accessoire de la pièce	"	2. —
5° pour tout double identique en plus	"	—. 60
6° rédaction d'un procès-verbal simple	n	3. —
7º rédaction d'un procès-verbal motivé .	n	5. —
8º un extrait du procès-verbal	. "	1.50

II. Autres fonctions.

14 juin 1919

- 1º Pour un simple renseignement . fr. 1. 2º pour un entretien d'une certaine
- Art. 2. Il est loisible aux secrétaires de compter en outre un émolument convenable pour la comptabilité et la tenue de la caisse.
- Art. 3. Le présent tarif, qui a un caractère provisoire, déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 14 juin 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.